



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal de la
communauté de communes du Pays de Lure (Haute-Saône)**

n°BFC-2018-1891

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1891 reçue le 30/11/2018, déposée par la communauté de communes du Pays de Lure (70), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 04/01/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Lure (24 communes concernées, superficie de 20 293 ha, population de 19 724 habitants en 2014 (données INSEE)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la communauté de communes, dotée d'un PLUi approuvé le 26 juin 2018 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges saônoises en cours d'élaboration ;

Considérant que la communauté de communes est concernée en partie par le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des ballons des Vosges ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme intercommunal vise à rectifier sept erreurs matérielles à savoir :

- corriger un oubli en modifiant le zonage afin d'intégrer une partie de la parcelle n°555 en zone UL;
- supprimer la règle de hauteur pour les constructions particulières en zone UX ;
- modifier le zonage afin de classer les parcelles n°468 et n°496 en zone UXa et non en UXas, ces parcelles étant desservies par le réseau d'assainissement collectif ;
- modifier le plan et la liste des servitudes d'utilité publique afin d'ajouter le périmètre de protection du monument historique « château et son parc » sur les communes d'Amblans et Velotte ;

- intégrer dans la liste des servitudes d'utilité publique les notices des deux PPRi et les plans pour le PPRi « débordement de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure » ;
- modifier les limites du plan des surfaces submersibles (PSS) afin d'intégrer le secteur de Combe Bellion sur la commune de Froideterre et ajouter les plans papiers du PSS dans les annexes des servitudes d'utilité publique ;
- Nommer le secteur Nv dans l'article N2 du règlement sur la commune de Vouhenans ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n°1 ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLUi ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme intercommunal n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques et des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la communauté de communes (en particulier les nombreuses ZNIEFF de type I, la ZNIEFF de type II « vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents », la réserve naturelle régionale « tourbière de la grande pile », et les quatre périmètres protégés par un arrêté préfectoral de biotope) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les nombreuses zones humides recensées sur la communauté de communes ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 situés sur le territoire de la communauté de communes à savoir les ZSC-SIC et ZPS « plateau des mille étangs » et les sites les plus proches à savoir les ZSC-SIC et ZPS « vallée de la Lanterne » situés en limite nord du périmètre de l'EPCI ;

Considérant que la modification simplifiée du PLUi ne paraît pas susceptible d'affecter les éléments de patrimoine historique remarquable de la commune ;

Considérant que cette procédure sera de nature à conforter la prise en compte du risque inondation en améliorant sa lisibilité dans le PLU ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme intercommunal n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Lure n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr